



Frais de véhicules : réels ou forfaitaires

RÈGLES GÉNÉRALES

Deux modes de déduction sont possibles pour les frais de véhicules utilisés dans l'exercice de la profession :

- ▶ **Les frais réels** : déduction de l'ensemble des dépenses pour leur montant réel et justifié (carburant, assurance, entretien, loyers de crédit-bail, location de garage).
- ▶ **L'option pour les frais forfaitaires** : les frais sont évalués forfaitairement à l'aide d'un barème kilométrique publié chaque année par l'administration.
- ▶ **Justification de l'utilisation du véhicule professionnel** : quelle que soit l'option prise, l'utilisation professionnelle du véhicule, c'est-à-dire le kilométrage parcouru à titre professionnel, doit pouvoir être justifiée, en cas de contrôle fiscal, avec une exactitude suffisante (nombre, importance et nature professionnelle des déplacements).
La production d'un agenda professionnel précis et détaillé peut constituer une telle justification (Rép. Debré 25.05.87).
- ▶ **Prix d'acquisition** : le prix d'acquisition du véhicule ne doit pas être inclus dans les frais, il peut seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné si le véhicule a été inscrit au tableau des immobilisations.
- ▶ **Contraventions (infractions au code de la route)** : celles-ci ne sont pas déductibles.

LES FRAIS RÉELS

- ▶ **L'ensemble des dépenses**, pour leur montant **réel et justifié** (carburant, assurance, entretien, loyers de crédit-bail), devront figurer sur la ligne 23 « frais de véhicules » de la déclaration 2035 A. Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessaires à l'exercice de la profession, avoir été payés et être appuyés de pièces justificatives (factures).

Il convient de distinguer selon que :

- ▶ **Le véhicule est conservé dans le patrimoine privé** : dans ce cas, seuls les frais d'utilisation seront déductibles à savoir : carburant, réparations locatives, entretien courant et assurance.
- ▶ **Le véhicule constitue un bien professionnel** soit par l'inscription sur le registre des immobilisations, soit par déduction des mensualités de crédit-bail.

Dans cette hypothèse, **tous les frais relatifs au véhicule sont déductibles** : carburant, entretien, réparations, impôts sur le véhicule (carte grise, vignette), assurance, amortissements ou mensualités de crédit-bail.

Les intérêts des emprunts ayant financé le véhicule sont déductibles et devront figurer à la ligne 31 « frais financiers » de la déclaration 2035 A.

A noter : si le véhicule est cédé avant la fin de l'emprunt, les intérêts et les amortissements ne sont plus déductibles.

Par ailleurs, il est fait application du régime des plus-values et moins-values professionnelles en cas de vente du véhicule ou tout simplement en cas de retrait du patrimoine professionnel (transfert dans le patrimoine privé, vol, cessation d'activité...).

- ▶ **Utilisation mixte du véhicule** : lorsqu'un véhicule est affecté à la fois à un usage privé et professionnel, il vous appartient de déterminer, la quote-part des dépenses correspondant à l'usage professionnel. Le coefficient d'utilisation professionnelle sera déterminé selon le rapport :



Kilométrage professionnel
Kilométrage total

La quote-part non professionnelle étant réintégrée à la ligne 36 « divers à réintégrer » de la déclaration 2035-B.

AMORTISSEMENT

- ▶ **L'amortissement** : lorsque le véhicule, immatriculé dans la catégorie des voitures de **tourisme**, figure au registre des immobilisations, son amortissement n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède :
 - ▶ **9 900€** pour les véhicules depuis 2021 les plus polluants qui émettent une quantité de CO2 **supérieure à 130 g/km (ou 160 g)** ;
 - ▶ **18 300€** pour ceux depuis 2021 émettant une quantité de CO2 comprise entre **60 g/km et 130 g/km (ou entre 50 g et 160 g)** ;
 - ▶ **20 300€** pour les véhicules acquis ou loués à compter du **1^{er} janvier 2017 et dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 20 g et inférieur à 60 g (ou 50 g) de CO2 par kilomètre** ;
 - ▶ **30 000€** pour les véhicules acquis ou loués à compter du **1^{er} janvier 2017 et qui émettent une quantité de CO2 strictement inférieure à 20 g/km**.

En pratique, les deux nouveaux seuils majorés (30 000€ et 20 300€) visent respectivement les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Les seuils de 20 300€ et 9 900€ ont évolué annuellement jusqu'en 2021. Les chiffres en italiques concernent un nouveau dispositif d'immatriculation entré en vigueur au 1^{er} mars 2020.

A noter : les seuils de déductibilité des amortissements s'appliquent également aux véhicules de tourisme pris en location pour plus de trois mois ou en crédit-bail. Par conséquent, les nouveaux seuils sont également applicables aux véhicules faisant l'objet de tels contrats à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le taux d'émission de CO2 est indiqué sur la carte grise, sous la rubrique V7 ou dans la documentation technique du véhicule.

LES FRAIS FORFAITAIRES

- ▶ **Les frais exposés** pour l'utilisation professionnelle des véhicules de tourisme et des motos, vélomoteurs, scooters, peuvent être déterminés forfaitairement d'après l'un des barèmes publiés par l'administration, que les véhicules soient ou non-inscrits au tableau des immobilisations.

Ces frais sont à porter à la ligne 23 « frais de véhicules » de la déclaration 2035-A.

- ▶ **Véhicules concernés** : le barème s'applique :
 - ▶ aux véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters ;
 - ▶ aux véhicules roulant au gazole ;
 - ▶ aux véhicules qui fonctionnent à l'énergie électrique.

En revanche, le barème ne s'applique pas :

- ▶ aux véhicules utilitaires ;
- ▶ aux poids lourds ;
- ▶ aux vélos, classiques ou électriques ;
- ▶ si vous utilisez un véhicule gracieusement mis à votre disposition ou en location de courte durée (< trois mois).

Il convient de distinguer selon que :

- ▶ **Le véhicule est conservé dans le patrimoine privé** : seules les indemnités kilométriques sont déductibles.
- ▶ **Le véhicule est inscrit au tableau des immobilisations** : les intérêts d'emprunts et les frais de carte grise sont déductibles en plus des IK.

- ▶ **Dépenses couvertes par le barème** : les éléments pris en considération par le barème sont les suivants :

- ▶ la dépréciation du véhicule (amortissement, loyers) ;
- ▶ les frais de réparation et d'entretien ;
- ▶ les dépenses de pneumatiques ;
- ▶ la consommation de carburant ;
- ▶ les primes d'assurances.

Pour les véhicules électriques, la location de batterie et les frais liés à la recharge de la batterie (fourniture d'électricité) sont assimilés à des frais de carburant. Ils sont donc inclus dans le barème forfaitaire (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20).

- ▶ **Dépenses déductibles non couvertes par le barème** :
 - ▶ frais de garage (en fonction de l'utilisation professionnelle) ;
 - ▶ carte grise lorsque le véhicule est inscrit à l'actif ;
 - ▶ intérêts d'emprunt lorsque le véhicule est inscrit à l'actif ;
 - ▶ radiotéléphone : frais de fonctionnement et amortissement ;
 - ▶ frais de péage ou de stationnement ;
 - ▶ dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation suite à un accident.

- ▶ **Les réparations** : certaines dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation à la suite d'un accident ne sont pas couvertes par le barème. Elles peuvent donc être déduites ou amorties dans les conditions de droit commun si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations.

- ▶ **Obligations comptables** : l'option pour le régime forfaitaire est annuelle ; elle est conditionnée à l'absence de comptabilisation en charges des dépenses couvertes par le forfait ; elle doit donc, en pratique, être exercée au 1^{er} janvier de l'année. Les charges réelles du véhicule (carburant, entretien...) peuvent être inscrites au compte « prélèvements personnels » ou « compte de l'exploitant », cette manière de comptabiliser ces frais n'affectant pas les comptes de charges.

- ▶ **L'option pour le barème est globale** : tous les véhicules utilisés professionnellement pendant l'année d'imposition sont couverts par la déduction forfaitaire, que l'exploitant en soit propriétaire ou non. Les conséquences sont les suivantes :

- ▶ **En cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules dans une même année**, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule.

- ▶ **En cas de changement de véhicule en cours d'année** : il n'est pas possible de comptabiliser les frais réels pour un véhicule et d'utiliser le barème forfaitaire pour l'autre.

- ▶ **L'option peut être reconsidérée chaque année.**

- ▶ **Location ou crédit-bail** : situation des exploitants propriétaires d'un véhicule et qui, par ailleurs, sont titulaires de contrats de crédit-bail ou de location sur un autre véhicule. Les solutions suivantes sont préconisées :

- ▶ Déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules ;
ou
- ▶ Utilisation du barème forfaitaire « BNC » pour tous les véhicules en question, à condition de renoncer à la déduction du loyer pour le véhicule loué ;
ou
- ▶ Utilisation du barème forfaitaire BNC pour le véhicule dont il est propriétaire, d'autre-part, du barème « BIC » pour les dépenses de carburant afférentes au véhicule loué (avec déduction des loyers versés).

- ▶ **Justification du kilométrage professionnel** : l'option pour le barème kilométrique n'autorise pas à évaluer le kilométrage professionnel de façon **forfaitaire**. Celui-ci doit être **réel et justifié** de façon précise (production d'un agenda professionnel, carnet de bord, par exemple).

PARTICULARITÉ : FRAIS DE TRANSPORT TRAJET-DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL

- ▶ Les règles de déduction des frais de trajet domicile lieu de travail pour les professionnels BNC varient suivant la distance séparant le domicile du lieu de travail.

- ▶ **Lorsque cette distance n'excède pas 40 kilomètres**, (soit 80 kms aller-retour), ces frais de déplacement sont toujours déductibles, sous réserve de justification.

- ▶ **Au-delà d'une distance de 40 kms**, il faut justifier que l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail ne résulte pas de pures convenances personnelles. A défaut, la distance est considérée comme anormale et les frais de transport ne sont pas déductibles pour la totalité. Seuls les frais afférents aux 40 premiers kilomètres sont déductibles sous réserve de justification.

A noter : seul un aller-retour par jour peut être comptabilisé.

Pour nous contacter :

Centre pluridisciplinaire de gestion
11 avenue de la Forêt-Noire
CS 30032 - 67084 STRASBOURG Cedex
03 88 45 60 29 | cpg@centreprluri.fr

centreprluri.fr